|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 auDocument 14-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Le Canada reconnaît les efforts déployés par le Bureau des radiocommunications pour identifier toute erreur, incohérence, ou disposition obsolète rencontrée dans l'application du Règlement des radiocommunications, et pour les indiquer dans le Rapport du Directeur à la CMR-19, ainsi que le «texte correct», les «mesures correctives possibles» ou encore les «mesures possibles» proposés par le Bureau.

Le Canada soumet ses propositions concernant les diverses parties de l'Addendum 2 au Document 4. Il convient de noter que, dans certains cas, des propositions additionnelles ou d'autres mesures visant à corriger une erreur ou incohérence donnée pourront être fournies.

 CAN/14A22/1

En ce qui concerne le § 3.1.2.1 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada est favorable à l'élaboration d'une Règle de procédure visant à définir les critères de coordination appropriés pour les liaisons espace-espace dans le service de radionavigation par satellite.

 CAN/14A22/2

S'agissant du § 3.1.2.4 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada prend note des observations formulées par le Bureau concernant les demandes de coordination relatives à l'utilisation de l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale (Terre vers espace), qui comprennent des paramètres différents de ceux précédemment enregistrés pour le service dans les bandes visées dans les Résolutions **163 (CMR-15)** et **164 (CMR-15)**. Le Canada partage également l'avis du Bureau, qui estime que cette évolution des paramètres techniques du service de recherche spatiale pourrait avoir des incidences sur l'environnement de partage de la bande 14,5-14,8 GHz et que cette situation appelle un complément d'étude au sein de l'UIT-R.

 CAN/14A22/3

À propos du § 3.1.3.2*bis* de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada souscrit aux vues du Bureau selon lesquelles la Conférence devrait envisager d'ajouter une note relative au numéro **9.2** du Règlement des radiocommunications (RR)**,** afin d'indiquer que, pour les réseaux utilisant des liaisons inter-satellites d'une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire qui ne sont pas assujetties à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article **9** du RR, les caractéristiques à fournir en vue de la publication anticipée dans la Circulaire BR IFIC seront identiques à celles énumérées pour la procédure de coordination d'un réseau à satellite géostationnaire.

 CAN/14A22/4

Pour ce qui est du § 3.1.4.2.2 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada appuie les mesures déterminées par le Bureau pour garantir la transparence et la précision concernant le statut de la coordination conformément au numéro **9.7** du RR, vis-à-vis des réseaux à satellite au niveau des fiches de notification aux fins de l'examen au titre du numéro **11.32A** du RR.

 CAN/14A22/5

S'agissant du § 3.1.4.3 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada est favorable à l'option 2 suggérées par le Bureau: remplacement automatique des dates prévues de mise en service dans la base de données par la date de fin du délai réglementaire prévu au numéro **11.44** si le Bureau n'a pas reçu de confirmation dans les 4 mois qui suivent la date prévue de mise en service: la modification de la date de mise en service ne fera pas l'objet d'une publication, mais l'information sera mise en ligne sur le site web du BR. Cette option ne nécessite pas de modification du Règlement des radiocommunications en vigueur.

 CAN/14A22/6

En ce qui concerne le § 3.1.5 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada est favorable aux modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Annexe 1 de la Recommandation UIT‑R M.585‑7. De plus, le Canada appuie les propositions visant à modifier les numéros **19.36** et **19.114** du RR, suivant les suggestions faites par le Bureau.

 CAN/14A22/7

S'agissant du § 3.1.7.2 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada prend note des conclusions formulées par le Bureau et appuie la suggestion visant à inviter l'UIT-R à étudier si les équations figurant au numéro **21.16.6** du RR sont adaptées aux systèmes à satellites non OSG comprenant plus de 1 000 satellites.

 CAN/14A22/8

Concernant le 3.2.4.1 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada souscrit à la proposition du Bureau visant à revoir le texte des §§ 4.1.16/4.2.20 des Appendices **30** et **30A** du RR, afin de rendre obligatoires les efforts déployés en vue de parvenir à un accord avant qu'une demande d'application du § 4.1.18 soit formulée.

 CAN/14A22/9

À propos du § 3.2.4.2 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada appuie la proposition du Bureau visant à ajouter une note relative aux § 4.1.13 et 4.2.17 dans l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR, afin de rappeler à l'administration notificatrice les conséquences si l'accord obtenu au titre de cet Article n'est pas renouvelé.

 CAN/14A22/10

Pour ce qui est du § 3.2.4.6 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada appuie la proposition du Bureau visant à supprimer la Règle de procédure relative au numéro **5.510** du RR et à faire état de la situation de partage directement dans le Règlement des radiocommunications, dans le cadre des modifications que le Bureau propose d'apporter à l'Appendice **30A** du RR.

 CAN/14A22/11

Le § 3.2.4.7 de l'Addendum 2 au Document 4 traite de la décision de la CMR-15 concernant la Règle de procédure relative au paragraphe 2A.1.2, s'agissant du critère à appliquer pour la coordination entre les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale et les services ne relevant pas d'un Plan dans la bande 14,5-14,8 GHz. Cette coordination est effectuée conformément aux dispositions du numéro **9.7** du RR. Le Canada appuie la proposition du Bureau visant à faire état de cette décision directement dans le RR, en modifiant la partie pertinente de l'Appendice **5** du RR et, par la suite, en supprimant la Règle de procédure correspondante.

 CAN/14A22/12

Le § 3.2.4.8 de l'Addendum 2 au Document 4 traite de la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR et des critères permettant de déterminer si une administration dont relève le SFS est considérée comme affectée au sens du § 4.1.1 *e)* ou du § 4.2.3 *e)* de l'Article 4 dudit Appendice par une assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou par un projet de modification du Plan pour la Région 2, selon le cas. Le Canada appuie la proposition du Bureau visant à aligner les conditions indiquées dans la Section 6 sur les autres Sections de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR, compte tenu des modifications proposées par le Bureau.

 CAN/14A22/13

Le § 3.2.4.9 de l'Addendum 2 au Document 4 traite de la question de l'utilisation de la densité de puissance pour le calcul du rapport ΔT/T conformément au § 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A** du RR. Le Canada est favorable à la proposition du Bureau et à la décision de la CMR-15 visant à utiliser la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, en lieu et place de la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de bande nécessaire des porteuses de la liaison de connexion pour le calcul du rapport ΔT/T conformément à la Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A** du RR.

 CAN/14A22/14

Pour ce qui est du § 3.2.4.10 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada est favorable à la proposition du Bureau, telle que confirmée précédemment par la CMR-03, visant à ajouter une note dans l'Article 2A des Appendices **30** et **30A** du RR pour indiquer que les soumissions au titre de l'Article 2A ne sont pas assujetties à la Résolution **49** **(Rév.CMR-15)**.

 CAN/14A22/15

Comme indiqué au § 3.2.5.1 de l'Addendum 2 au Document 4, conformément au § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, lorsqu'une administration se propose de convertir un allotissement en assignation ou d'introduire un système additionnel ou de modifier les caractéristiques d'assignations figurant dans la Liste qui ont été mises en service, elle envoie au Bureau, au plus tôt huit ans et au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service de l'assignation, les renseignements indiqués dans l'Appendice **4** du RR. Toutefois, la date effective ou prévue de mise en service de l'assignation de fréquence est soumise dans la notification au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR seulement, comme indiqué dans l'élément de données A.2.a de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** du RR. En conséquence, il n'est pas possible pour le Bureau d'examiner la date de mise en service lorsqu'une soumission est reçue au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR.

De l'avis du Canada, deux solutions pourraient être envisagées pour traiter cette question:

1) procéder suivant les suggestions faites par le Bureau (c'est-à-dire supprimer l'expression «et au plus tard deux ans»), ou

2) adopter pour le § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR un libellé analogue à celui du numéro **9.1** du RR, c'est-à-dire insérer les termes «*de préférence*» avant le membre de phrase «*au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service et au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service…*».

En outre, le Canada note que dans la version anglaise de l'élément de données A2a de l'Appendice **4** du RR, le mot «foreseen» est utilisé en lieu et place de «planned». La Conférence voudra peut-être envisager de remplacer le mot «foreseen» par le «planned» dans toutes les dispositions pertinentes.

 CAN/14A22/16

Pour ce qui est du § 3.2.5.2 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada est favorable à la proposition du Bureau visant à ajouter une note relative au § 6.16 de l'Appendice **30B** du RR, pour permettre à l'administration responsable de l'assignation de déplacer les points de mesure en liaison descendante du territoire exclu vers un nouvel emplacement situé à l'intérieur de la partie restante de la zone de service.

 CAN/14A22/17

S'agissant du § 3.2.5.3 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada appuie la proposition du Bureau visant à supprimer le délai de deux mois prévu pour la publication de la notification au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR et la modification correspondante qu'il est proposé d'apporter au § 8.5 de l'Appendice **30B** du RR.

 CAN/14A22/18

S'agissant du § 3.2.5.6 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada appuie la proposition du Bureau, selon laquelle seuls les points de la grille situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service devraient être pris en compte en plus des points de mesure en application du paragraphe 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

 CAN/14A22/19

Concernant le § 3.2.5.7 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada appuie la proposition du Bureau visant à modifier le point a) du § 6.19 de l'Appendice **30B** du RR**,** confirmant ainsi l'interprétation selon laquelle l'administration notificatrice doit obtenir l'accord de toutes les administrations dont le territoire est inclus dans la zone de service voulue d'une assignation, afin de l'inclure dans la Liste.

 CAN/14A22/20

Pour ce qui est du § 3.2.5.8 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada appuie la proposition du Bureau concernant les modifications apportées au texte du § 6.21 de l'Appendice **30B** du RR pour supprimer toute ambigüité.

 CAN/14A22/21

En ce qui concerne le § 3.3.1.4 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada considère qu'un complément d'étude est nécessaire avant de proposer d'apporter des modifications éventuelles à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** ou à des dispositions du Règlement des radiocommunications. Ce point pourrait faire l'objet d'une nouvelle question au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑23.

 CAN/14A22/22

Pour ce qui est du § 3.3.2 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada appuie la proposition du Bureau visant à modifier le point 6 du décide de la Résolution **55 (Rév.CMR-15)**, en supprimant la dernière phrase libellée comme suit: «La soumission de graphiques sous forme papier continue cependant à être acceptée».

 CAN/14A22/23

Pour ce qui est du § 3.4.1. de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada est favorable à l'idée de charger le Bureau de simuler l'examen des fiches de notification relevant du numéro **9.21** du RR dans les bandes non planifiées, en utilisant des modèles d'élévation numérique (DEM), et de présenter les résultats au Comité du Règlement des radiocommunications. Le Comité pourrait décider par la suite, conformément aux Règles de procédure pertinentes, d'utiliser des données topographiques dans les examens au titre du numéro **9.21** du RR et de présenter un rapport à la prochaine CMR.

 CAN/14A22/24

Pour ce qui est du § 3.4.3 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada souscrit à l'idée de demander à la Conférence d'inviter l'UIT-R à examiner ces paramètres au cours du prochain cycle d'études et à fournir les indications nécessaires au Bureau.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)